

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Circulaire portant notification d'un arrêté du Ministre des Colonies, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies.

Dépêche ministérielle au sujet de l'état-civil, suivie d'une circulaire du Chef de Service Judiciaire aux Administrateurs.

Interprétation de l'article 43 § 1^{er} du décret du 3 juillet 1857.

Dépêche ministérielle au sujet des colis postaux pour l'Australie.

Circulaire au sujet de l'administration des personnels des Commis du commissariat et des magasiniers des Colonies.

Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 200.000 fr. au budget local de l'exercice 1902

Arrêté autorisant M. Clergue à entreprendre des recherches minières.

Arrêté rapportant celui du 27 juin 1902 qui nomme M. Muston, substitut p. i. du Procureur de la République.

Arrêté fixant le taux et la valeur de la ration à allouer au personnel du chemin de fer.

Circulaire à Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle au sujet des mesures concernant la justice indigène.

Décision arrêtant la liste des fonctionnaires et notables appelés éventuellement à faire partie, comme assesseurs, de la Cour criminelle de la Guinée pendant l'année courante.

Décision autorisant M. Cousin à entreprendre des recherches minières.

Décision appelant M. Montaut à faire partie, jusqu'à nouvel ordre, du Conseil d'administration.

Décision relative au morcellement d'un terrain.

Arrêté rapportant celui du 14 juillet 1902.

Note au sujet de l'exemption de tribut accordée aux agents en service.

Note au sujet des passages gratuits à bord du Conakry.

Nominations et mutations, suivies d'un erratum.

Permis d'exploration délivrés pendant le mois de septembre.

Conservation de la propriété foncière. — Avis.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Note sur la récolte du coton.

Souscription pour le monument Ballay (7^e liste).

Souscription en faveur des victimes de la Martinique.

Liste des passagers arrivés dans le courant du mois de septembre.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Etat-civil.

Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de septembre.

Bilan de la Banque au 21 juillet 1902.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

AVIS

L'état sanitaire de Grand-Bassam étant redevenu normal les mesures quaranténaires prises contre les provenances de ce port ont été levées.

CIRCULAIRE portant notification d'un arrêté du Ministre des Colonies, du 7 janvier 1902, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration sera obligatoire aux Colonies, et le mode de déclaration qu'il y aura lieu d'adopter.

(Ministère des Colonies. — Direction des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie; — 1^{er} Bureau: Amérique, Océanie et Réunion.)

Paris, le 7 janvier 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique Occidentale française; le Commissaire général du Gouvernement au Congo français; les Gouverneurs des colonies.

MESSIEURS,

Vous trouverez joint à cette circulaire un arrêté fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration sera obligatoire, et le mode de déclaration qu'il y aura lieu d'adopter.

Cette liste a été établie en conformité des avis émis par l'Académie de médecine et le Comité consultatif d'hygiène de France. Ces assemblées ont estimé nécessaire, comme l'avait proposé le Conseil supérieur de santé des Colonies, d'ajouter, à la nomenclature adoptée en France, la rougeole et la lèpre, et de spécifier, pour la dysenterie, que seule la dysenterie confirmée devait être déclarée.

Cette dernière addition a eu pour but d'éviter que les médecins des colonies ne rangent, dans cette affection, des diarrhées banales n'ayant aucun caractère infectieux.

La déclaration sera faite, comme en France, à l'aide de cartes postales, détachées d'un carnet à souche dont vous

trouverez plus loin le modèle. Ces carnets seront mis, par les soins de la Colonie, à la disposition des déclarants.

Les cartes devront porter la mention de la maladie observée et les indications nécessaires pour trouver facilement la maison où elle s'est produite. La déclaration devra être datée. La nature de la maladie sera désignée par un numéro d'ordre correspondant à la nomenclature inscrite à la première page du carnet.

Le médecin ne sera pas tenu de signer sa déclaration; un numéro inscrit sur chacune des feuilles de son carnet suffira pour le faire reconnaître à l'Administration.

L'article 2 de l'arrêté spécifie que la déclaration devra être faite, en principe, au Gouverneur; ce dernier pourra décider, en tenant compte des circonstances de temps et de lieu, que la déclaration sera faite simultanément au maire ou aux autorités administratives qui en font fonction.

Il importe, en effet, que le Chef de la colonie soit informé, sans retard, de toute apparition d'épidémie, afin qu'il puisse en aviser immédiatement le directeur de la santé, qui est chargé de prescrire les mesures utiles. De son côté, le maire ou l'administrateur, en présence de la déclaration d'une maladie épidémique, se reportera aux instructions ci-jointes, extraites des instructions du Comité consultatif d'hygiène publique de France, et par tous les moyens dont il dispose, il s'efforcera de faire exécuter les prescriptions qu'elles contiennent.

Des prescriptions spéciales pour chaque colonie pourront être édictées par un arrêté local, après avis du Conseil d'hygiène; elles seront soumises à mon approbation.

Lorsqu'un cas de maladie transmissible se déclarera dans un corps de troupe, l'autorité militaire locale devra aviser immédiatement le Gouverneur.

Le médecin du corps est chargé de surveiller l'application des mesures prescrites; il en informe le chef du service de santé sous le couvert de son chef de corps.

Je vous prie de prendre toutes les mesures nécessaires pour la stricte exécution de ces prescriptions.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin Officiel* des colonies tiendra lieu de notification.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES fixant la liste des maladies dont la déclaration sera obligatoire aux colonies.

(7 janvier 1902.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

Vu l'article 10 du décret du 7 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, de la loi du 30 novembre 1892 (1);

(1) ART. 10. La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du Ministre des Colonies après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode de déclaration desdites maladies. Ces déclarations seront dues par tout médecin civil ou militaire, par tout officier de santé, par tout médecin indigène ou sage-femme exerçant dans la colonie.

Vu l'avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France;

Sur la proposition du Conseil supérieur de santé des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration sera obligatoire aux colonies est la suivante :

- 1° La fièvre typhoïde;
- 2° Le typhus exanthématique;
- 3° La variole et la varioloïde;
- 4° La scarlatine;
- 5° La diphtérie;
- 6° La suette militaire;
- 7° Le choléra et les maladies cholériformes;
- 8° La peste;
- 9° La fièvre jaune;
- 10° La dysenterie confirmée;
- 11° Les infections puerpérales, lorsque le secret, au sujet de la grossesse, n'aura pas été réclamé;
- 12° L'ophtalmie des nouveaux-nés;
- 13° La rougeole;
- 14° La lèpre.

Art. 2. — L'autorité publique qui doit recevoir la déclaration des maladies épidémiques est représentée par le Gouverneur. Des arrêtés locaux détermineront si la déclaration doit être faite simultanément au maire ou aux autorités administratives qui en remplissent les fonctions.

Art. 3. — Les patriciens, mentionnés à l'article 10 du décret du 17 août 1897, devront faire la déclaration aussitôt le diagnostic établi.

Dans les corps de troupe, cette déclaration devra être faite par l'autorité militaire locale.

Art. 4. — La déclaration sera faite à l'aide de cartes détachées d'un carnet à souche, qui porteront la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre, suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir, en outre, l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles.

Les carnets sont mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs, officiers de santé, médecins indigènes et sages-femmes qui en feront la demande. Ces cartes bénéficieront de la franchise postale.

Art. 5. — L'insertion du présent arrêté au *Bulletin Officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Paris, le 7 janvier 1902.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la déclaration obligatoire des maladies épidémiques aux Colonies.

Ministère des Colonies. — 2^e Direction. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 1^{er} septembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon attention a été appelée sur les inconvénients pré-

sentés par l'emploi des cartes postales, pour la déclaration obligatoire des maladies épidémiques aux Colonies, dans les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 1902 et le paragraphe 4 de la circulaire du 7 du même mois transmissive de cet arrêté. La substitution de cartes-lettres aux cartes postales me paraît devoir offrir des garanties sérieuses de discrétion, et être par suite, de nature à favoriser la déclaration des maladies.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre un arrêté, en vue de substituer les cartes-lettres aux cartes postales pour les déclarations dont il s'agit; cet arrêté devra être soumis à mon approbation conformément au paragraphe 9 de la circulaire précitée du 7 janvier 1902.

Vous voudrez bien également faire modifier dans ce sens les carnets à souches dont le modèle est annexé à la même circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: DOUMERGUE

Pour ampliation:

Le Directeur des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,
Signé: VASSELLE.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'Etat-civil, suivie d'une circulaire du Chef du service judiciaire aux Administrateurs.

Paris, le 24 juin 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, à Monsieur le Commissaire Général du Gouvernement du Congo Français.

MESSIEURS,

J'ai été amené à constater que les papiers dont la transmission au Département est exigée par l'édit de 1776, n'étaient pas régulièrement envoyés, et que certaines Colonies attendaient même plusieurs années avant de les expédier en France. C'est là une négligence dont les conséquences peuvent entraîner les plus graves inconvénients, au point de vue des intérêts des personnes, et que par suite je désire voir cesser.

J'ai donc l'honneur de vous rappeler que les transmissions de chaque année doivent être faites dans les huit premiers mois au plus tard de l'année suivante. Les actes de 1899 et 1900 doivent être expédiés dès maintenant à l'Administration centrale, et ceux de 1901 devront lui être adressés avant la fin du mois de septembre prochain.

Je vous prie de tenir la main à ce que les envois soient faits à l'avenir avec la plus grande régularité, et en conformité des indications qui précèdent.

Recevez, etc.

Signé: GASTON DOUMERGUE.

Conakry, le 29 septembre 1902.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Un édit du mois de juin 1776 a créé à Versailles un dépôt des archives coloniales, qui a été depuis transféré à Paris.

A plusieurs reprises, le Département a réclamé la stricte exécution de cet acte, aux termes duquel les registres de l'état civil doivent être établis en trois doubles, destinés aux archives de la commune ou du cercle, du greffe de 1^{re} instance et du ministère des Colonies. Je ne puis que vous demander à mon tour de vous y conformer le plus exactement possible.

Je vous prierai également, à raison des lacunes signalées par une précédente dépêche ministérielle, de vouloir bien me faire parvenir, le plus tôt qu'il vous sera possible, le relevé, par année et par nature d'actes, de tous les registres qui peuvent être déposés à vos archives. Vous voudrez bien me faire connaître en même temps: 1^o la date de la création de votre cercle; 2^o la date de l'établissement de l'état-civil dans ce cercle.

Je n'entends pas vous rappeler les règles, bien connues de vous, touchant la rédaction et la bonne tenue des actes de l'état-civil. Vous pouvez vous inspirer, à cet égard, du traité formulaire de Blanche, qui vous a été transmis par l'Administration, ainsi que du livre de M. Villamur sur les Administrateurs.

Je me bornerai aujourd'hui à vous adresser deux recommandations. La première a trait à l'obligation qui est faite à l'officier de l'état-civil de clore et arrêter ses registres, à la fin de chaque année (art. 43, code civil). La seconde concerne l'établissement de la table alphabétique qui doit être dressée à la fin de chaque registre, et certifiée par l'officier de l'état-civil (Déc. 20 juillet 1807).

Ces deux formalités accomplies, vous devrez me transmettre, dans le courant de janvier, pour être soumis à ma vérification conformément à l'ordonnance du 26 novembre 1823: 1^o les 2 doubles destinés au Greffe et au Département; 2^o le registre de publications (art. 63) et les pièces annexées aux actes (art. 44) qui doivent être également déposés au greffe. Pour éviter les multiples voyages du 3^o double, destiné à vos archives, je m'abstiendrai de le vérifier, mais vous veillerez à ce qu'il soit tenu avec autant de soin que les deux autres.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Chef du Service judiciaire,

Signé: COUGOUL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Interprétation de l'art. 43 § 1^{er} du décret du 3 juillet 1897.*

Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité. — Bureau de la Solde.

Paris, le 30 juillet 1902;

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon attention a été appelée sur les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu le texte de l'article 43 § 1^{er} du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages, relativement à la fixation de la quotité maxima de l'indemnité journalière pour achat de vin, à laquelle peut prétendre le personnel figurant à la 3^e catégorie du tableau de classement annexé au dit acte, lorsqu'il voyage à bord des navires étrangers.

Afin d'éviter toute incertitude à cet égard, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le tarif applicable aux intéressés est celui prévu pour le personnel officier ou assimilé.

Il convient de remarquer, en effet, que la 3^e catégorie est celle à laquelle étaient autrefois classés les sous-lieutenants. Si le décret du 3 juillet 1897 a, par mesure exceptionnelle, fait passer ces officiers à une classe supérieure, cette modification n'a pas eu et ne pouvait avoir pour conséquence de réduire les avantages reconnus jusqu'alors, en raison de leur classement, aux fonctionnaires civils qui leur étaient assimilés.

C'est pour ce motif qu'il y a lieu de continuer à accorder au personnel de cette catégorie l'indemnité journalière de vin jusqu'à concurrence de la somme de 6 fr. 25 qui leur était déjà allouée sous l'empire du décret du 12 décembre 1899.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de ces dispositions, dont l'insertion au *Bulletin Officiel* du ministère des Colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies.

Signé: GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des colis postaux pour l'Australie.

Ministère des Colonies. — 2^e Direction. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 6 août 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes m'a fait connaître que le 1^{er} juillet 1900 a commencé un échange direct de colis postaux entre la France et l'Australie par la voie directe des paquebots-poste de Marseille aux ports australiens.

Les départs des paquebots de la C^{ie} des Messageries maritimes qui assurent ce service, ont lieu de Marseille de quatre en quatre semaines depuis le 15 juillet 1900, ces paquebots sont en relations à Suez ou à Colombo, avec ceux de la même Compagnie qui desservent la côte des Somalis, les Etablissements français dans l'Inde, l'Indo-Chine, la Réunion et Madagascar. Ces Colonies peuvent, dès lors, expédier des colis postaux directement sur l'Australie par la voie des Messageries maritimes, aux conditions du tarif indiqué par le tableau ci-joint.

D'autre part la distance de Nouméa aux ports australiens n'excédant pas 3.000 milles, la part maritime due pour les colis postaux échangés entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie, est de 1 franc. Par suite les bonifications à allouer à la Compagnie des Messageries maritimes par le bureau d'échange de Nouméa pour les colis postaux à destination de l'Australie sont celles indiquées au tableau n° 2 ci-joint.

En ce qui concerne les échanges entre Tahiti et l'Australie, le bureau de Papeete continuera comme actuellement, à payer directement à la maison Donald et Edenborough la taxe afférente au transport maritime, et établira pour les bureaux d'échange australiens des feuilles de route comportant uniquement les parts territoriales inscrites au tableau n° 3 ci-annexé.

Enfin les Colonies françaises de l'Afrique occidentale et de l'Atlantique non désignées ci-dessus, établissent les taxes à percevoir par leurs bureaux, pour les colis postaux à destination de l'Australie, d'après les renseignements con-

tenus dans le tableau n° 4 également ci-joint. Aux chiffres indiqués par ce tableau ces Colonies ajouteront la part maritime pour le transport de la Colonie en France et la part territoriale coloniale.

J'ai l'honneur de porter ces indications à votre connaissance et je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre et par ordre:

Le Directeur des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,

Signé: VASSELLE.

TABLEAU N° 1.

Echange direct de colis postaux entre la France et l'Australie.

A partir du 1^{er} juillet 1900 des colis postaux pourront être expédiés à destination des Colonies britanniques de l'Australie par la voie directe des paquebots français ou anglais de Marseille aux ports Australiens.

Les conditions d'admission des nouveaux colis sont les mêmes que celles actuellement en vigueur dans les relations avec l'Australie par la voie de France et l'Angleterre.

Ci-dessous un tableau indiquant les taxes à bonifier par les Colonies désignées d'autre part à la C^{ie} des Messageries maritimes pour les colis dont il s'agit.

Obock, Inde Française, Indo-Chine, Réunion, Madagascar, Comores, Anjouan.

DESTINATION	POIDS	TAXE	DÉCLARATION EN DOUANE
AUSTRALIE	Australie Méridionale, Australie Occidentale, Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Tasmanie.....	jusqu'à 3 k. 5 fr. 50	1
		de 3 à 5 k. 6 fr. 70	1
	Queensland.....	jusqu'à 3 k. 5 fr. 75	1
		de 3 à 5 k. 6 fr. 95	1

TABLEAU N° 2.

Echange direct de colis postaux entre la France et l'Australie.

A partir du 1^{er} juillet 1900 des colis postaux pourront être expédiés à destination des Colonies britanniques de l'Australie par la voie directe des paquebots français ou anglais de Marseille aux ports Australiens.

Les conditions d'admission des nouveaux colis sont les mêmes que celles actuellement en vigueur dans les relations avec l'Australie par la voie de France et d'Angleterre.

Ci-dessous un tableau indiquant les taxes à bonifier par le bureau d'échange de Nouméa à la C^{ie} des Messageries maritimes pour les colis dont il s'agit.

Nouvelle-Calédonie.

DESTINATION	POIDS	TAXE	DÉCLARATION en DOUANE
AUSTRALIE	Australie Méridionale, Aus- tralie Occidentale, Nouvelle-	jusqu'à 3 k. 3 fr. 50	1
	Galles-du-Sud, Victoria, Tas- manie.....	de 3 à 5 k. 4 fr. 70	1
	Queensland.....	jusqu'à 3 k. 3 fr. 75	1
		de 3 à 5 k. 4 fr. 95	1

TABLEAU N° 3.

*Echange direct de colis postaux entre la France
et l'Australie;*

A partir du 1^{er} juillet 1900 des colis postaux pourront être expédiés à destination des Colonies britanniques de l'Australie par la voie directe des paquebots français ou anglais de Marseille aux ports Australiens.

Les conditions d'admission des nouveaux colis sont les mêmes que celles actuellement en vigueur dans les relations avec l'Australie par la voie de France et d'Angleterre.

Ci-dessous un tableau indiquant les taxes à bonifier par le bureau de Papeete aux bureaux d'échange Australiens pour les colis dont il s'agit, confiés aux bateaux de la maison Donald et Edenborough.

Tahiti.

DESTINATION	POIDS	TAXE	DÉCLARATION en DOUANE
AUSTRALIE	Australie Méridionale, Aus- tralie Occidentale, Nouvelle-	jusqu'à 3 k. 2 fr. 50	1
	Galles-du-Sud, Victoria, Tas- manie.....	de 3 à 5 k. 3 fr. 70	1
	Queensland.....	jusqu'à 3 k. 2 fr. 75	1
		de 3 à 5 k. 3 fr. 95	1

TABLEAU N° 4.

*Echange direct de colis postaux entre la France
et l'Australie.*

A partir du 1^{er} juillet 1900 des colis postaux pourront être expédiés à destination des Colonies britanniques de l'Australie par la voie directe des paquebots français ou anglais de Marseille aux ports Australiens.

Les conditions d'admission des nouveaux colis sont les mêmes que celles actuellement en vigueur dans les relations avec l'Australie par la voie de France et d'Angleterre.

Ci-dessous un tableau indiquant les taxes à bonifier au service français, (à l'entrée en France) pour les colis dont il s'agit.

Colonies Françaises: Afrique Occidentale Atlantique.

DESTINATION	POIDS	TAXE	DÉCLARATION en DOUANE
AUSTRALIE	Australie Méridionale, Aus- tralie Occidentale, Nouvelle-	jusqu'à 3 k. 6 fr. 00	2
	Galles-du-Sud, Victoria, Tas- manie.....	de 3 à 5 k. 7 fr. 20	2
	Queensland.....	jusqu'à 3 k. 6 fr. 25	2
		de 3 à 5 k. 7 fr. 45	2

*CIRCULAIRE au sujet de l'Administration des personnels
des commis du Commissariat et des magasiniers des
Colonies.*

Ministère des Colonies. — Bureau Militaire. — 2^e Section.

Paris, le 13 août 1902.

CIRCULAIRE à MM. les Gouverneurs Généraux de l'Indo-
Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale Fran-
çaise, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire
Général du Gouvernement dans le Congo Français.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous informer que, en conformité des dispositions du décret du 11 juin 1901, organisant les services administratifs et de santé des Troupes coloniales, l'Administration des agents principaux, agents, sous-agents et commis du Commissariat des Colonies; agents principaux, agents, sous-agents comptables et magasiniers des colonies est désormais confiée au Département de la Guerre.

Ces personnels doivent donc dès maintenant être mis à la disposition des Commandants supérieurs des Troupes.

Des décrets sont actuellement en préparation en vue d'organiser : 1^o les personnels d'agents du Commissariat et

d'agents comptables prévus par les articles 10 et 17 du décret précité du 11 juin 1901; 2° les personnels provenant des anciennes formations coloniales (Commis et Magasiniers non admis dans la nouvelle organisation).

Un concours sera ouvert parmi les Commis du Commissariat pour le grade d'agent de 3^e classe du Commissariat des Troupes coloniales et parmi les magasiniers pour celui d'agent comptable de 3^e classe du Commissariat ou du service de Santé des Troupes coloniales. La date et les conditions de ce concours seront prochainement notifiées par M. le Ministre de la Guerre aux Commandants supérieurs des Troupes et par mes soins aux Gouverneurs des Colonies dans lesquelles des agents de cette catégorie servent hors cadres.

Mais il est permis de dire, dès maintenant, qu'il aura lieu vraisemblablement vers la fin de l'année et que les matières sur lesquelles il portera seront à peu de choses près celles dont la connaissance était exigée des candidats aux emplois de sous-agent du Commissariat des Colonies et de sous-agent comptable des Colonies.

En vertu de l'article 28 du décret du 11 juin 1901, la liste des commis et magasiniers autorisés à prendre part à ce concours a été arrêtée de concert avec mon collègue de la Guerre, et je vous en adresse ci-joint un exemplaire.

Je vous prie de vouloir bien publier cette liste et porter ce qui précède à la connaissance des intéressés.

Agréer, etc.

Le Ministre des Colonies.

Signé: GASTON DOUMERGUE.

LISTE

des Commis du Commissariat et des Magasiniers des Colonies admis à prendre part au concours prévu par l'article 28 du décret du 11 juin 1901.

Personnel du Commissariat

Commis de 1^{re} classe:

MM. Mongreville, Nicolas, Dorn, Bertin, Delonay, Cochet, Cyrille, Lemoy, Rouard, Coffre, L'Hôte, Nemausat, Camicas, Henry, Rosier, Le Bars, Lavergue.

Commis de 2^e classe:

MM. Lemeur, Michelot (Orescent), Surély, Berthole, Delpha (Jules), Baillon, Pierrot, Charles-Nicolas, Guy, Lecamus, Michelot (Charles), Pretou, Demartin, Cériz, Philippe, Drevet, Terrentoy, Mélan, Lamorlette, de Laubière, Le Bel, Rossi, Gialferi, Rivière, Délaude, Hors, Laurent, Audier, Michel, Dorbritz, Delpha (Joseph), Odon.

Commis de 3^e classe:

MM. Boirard, Jude, Alexandre, Poulat, Jotte, Reyret, Lavocat, Lépinay, Gardidi, Bansard, Fleury, Gouilloux, Py, Le Gigan, Feildel, Pontois, Poulet-Messouhaits, Lasserre, Flageolet, Parfait, Evrard, Vernier de Bryans, Lacroix, Michel, Pouget, Michelot, Pasteur, Dietlin, Grenier, Violet, Desjardins, Darné, Georges, Adrian, Boschet Dumont, Caparrai, de Balmann, Colinet, Vary, Pourteau, Vilette, Thaly, Dutheil, Jacob, Mahé, Marie-Nelly, Espaignes, Poupinet, Beaunée, Bidaux, Laret, Saintôt, Miron, Antoine, Martial, Florimond.

Personnel des Comptables

Magasiniers de 1^{re} classe:

MM. Camérini, Fougeroux, Pharot, Duclos, Germain (Fortuné), Dorcy, Leloup, Machecourt, Cloos, Bapaume, Rogel, Lambijou, Lecygne, Quilichini, Beaurepaire, Fabre, Marie-Olive, Gonzini, Cacot, Leclinche, Bonnet.

Magasiniers de 2^e classe:

MM. Martin (Gustave Henri), Le Philibert, Laroze, Lasserre, Veyrene, Bonnifleau, Sellenet, Martin des Pallières, Boullier, Moutry, Grillot, Rogeon, Létrange, Allain, Bureau (Michel), Douarville-Blaise, Barbarin, Gautier, Clé, Geringer (René), Martin (Georges), Fouget, Balicourt, Fonteyraud, Lazarre, Pretou, Jeanpoc, Duclos (Albert), Chevalier, Kerguen, Nosmas.

Magasiniers de 3^e classe:

MM. Germain, Fixot, Fédouche, Gabriel, Bureau, Huot, Roch, Soutif, Nordey, Bascou, Bédier, Cornillet, Buffe, Solier, Péliissier, Raymond, Marie (Henri), Delisle, Boucherat, Goumet, Motut, Mattéi, Sylbaris, Trinquefort, Fraye, Sensacq, Thomann, Bellevue, Etienne, Touraine, Tenlon, Chiron, Casabianca, Duplessis, Séguéla, Grangeon, Parny, Lancastre, Ferdinand, Postes, Langlarde, Troussier, Vassol, Baffin.

Magasiniers de 4^e classe:

MM. Mathieu, Louisy, Belay-Maurice, Crosniers, Quéneau, Darès, Naudin, Chailloux, Chevance, Milienne, Martin (Antoine), Lucas, Orsini, Appaul, Janvier, Reynard, Ricard, Larinef, Adélaïde, Artois, Ducam, Buthion, Capdeville, Aunassy, Bernard (Charles), Cimper, Pougeol, Lucien, Simonard, René, Sarvadjivarayen, Bissarette, Delage, Cuvillier, Plégelatte, Hervo, Rey (Jules), Fontana, Lamothe, Réelzard, Gandoit, Littée (Edouard François Arthur), Arnaud, Jean, Cloarec, Berlique, Laprée, Morel (Jules), Charlon, Nelson, Antoni, Rose dit Modestine, Baserres, Bernard Emile, Littée (Marc), Shering, Séverin, Dussaud, Daudy, Lagrenade, Trédos, Joseph (Tancrede), Maza (Louis), Cherbonnier, Lazare, Cyprien, Malinur, Zozol, Lesot, Morel (Henri), Martin (Daniel), Adéikalam, Maza (Martin), Villette, Penchard, Pineau, Nabry, Neyrac, Kergosien.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire de 200.000 francs au Budget local de l'exercice 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE *p. i.*,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;
Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 8 du budget local de l'exercice 1902;
Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200.000) au chapitre VIII, dépenses diverses, du budget local de l'exercice 1902.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} septembre 1902.

Signé: TAUTAIN.

ARRÊTÉ autorisant M. Clergue, à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans l'Afrique Occidentale Française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Clergue, domicilié à Conakry, est autorisé à entreprendre des explorations et recherches minières sur tout le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1902.

Signé : TAUTAIN.

ARRÊTÉ rapportant celui du 27 juin 1902, qui nomme M. Muston, substitut p. i. du Procureur de la République.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 27 juin 1902 qui nomme M. Muston substitut p. i. du Procureur de la République.

Art. 2. — Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 septembre 1902.

Signé : TAUTAIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service judiciaire,

Signé : COUGOUL.

ARRÊTÉ fixant le taux et la valeur de la ration à allouer au personnel du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE p. i.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la nécessité de fixer la quotité et la valeur de la ration à allouer au personnel civil du chemin de fer;

Vu à titre de renseignement écrit le tarif des rations du service administratif;

Sur la proposition du Directeur du chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux et la valeur de la ration à

allouer au personnel civil du chemin de fer sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE DES DENRÉES	ESPÈCE DES unités	QUOTITÉ de la ration	PRIX DE L'UNITÉ	MONTANT
Pain frais.....	Kilog.	0.750	0.60	0.45
Viande fraîche.....	id.	0.500	1.15	0.575
Café.....	id.	0.035	0.87	0.03
Sucre.....	id.	0.035	0.55	0.019
Sel.....	id.	0.020	0.08	0.001
Vin.....	Litre	0.50	0.85	0.425
		Valeur de la ration.....		1.500

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur du chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 septembre 1902.

Signé : TAUTAIN.

CIRCULAIRE à MM. les Administrateurs et Commandants
de Cercle.

MESURES CONCERNANT LA JUSTICE INDIGÈNE

Par une dépêche du 22 août 1902 dont vous trouverez ci-après l'ampliation, M. le Ministre des Colonies, soucieux de donner aux indigènes justiciables des tribunaux indigènes des garanties qui lui ont paru leur manquer, a prescrit certaines dispositions auxquelles vous voudrez bien vous conformer dans l'avenir.

L'esprit qui a inspiré cette dépêche est en harmonie avec nos idées de progrès et de civilisation, avec la tutelle paternelle que nous devons à nos protégés, avec la nécessité absolue dans ce pays de faire suivre de près le crime, le délit, la faute par la répression, avec la simplicité des moyens seule compatible avec les organisations politiques rudimentaires des populations de la Guinée.

La prescription essentielle de cette dépêche est que dans un délai de huit jours au maximum le tribunal indigène devra avoir statué. Elle semble ne pouvoir être appliquée dans tous les cas si on la prend à la lettre. En effet quand pour venir d'une extrémité du Cercle au chef-lieu il faut déjà trois jours il est impossible que dans la huitaine qui suit l'arrestation l'accusé soit toujours jugé. Le temps de compléter une instruction parfois compliquée, de convoquer et de réunir tous les témoins et les parties intéressées s'il est réduit strictement à huit jours ne permettra pas au tribunal indigène de rendre un jugement pesé, fondé, équitable. D'ailleurs ne suffit-il pas de penser à nos propres pratiques judiciaires moins expéditives pour sentir le besoin d'une interprétation.

Je crois rester dans l'esprit qui a inspiré la dépêche, dans l'esprit des législations des peuples européens en

vous prescrivant, dans le cas d'impossibilité reconnue d'arriver au jugement dans le terme fixé par le Département : 1° De faire prendre par le tribunal indigène des conclusions ordonnant que l'accusé sera retenu en détention jusqu'à plus ample informé en raison de ce que des charges suffisantes pèsent sur lui ; 2° De compter toujours la détention préventive en déduction de la peine infligée par le tribunal.

Ceci ne souffre dans l'application aucune difficulté et la dépêche ministérielle ne fait que rendre impérative des dispositions qui en fait étaient déjà à la Guinée de pratique courante dans la mesure du possible.

En ce qui concerne la tenue des registres prescrit par la dépêche il n'était pas tenu dans tous les cercles avec la même régularité. Je vous fais envoyer, après l'avoir fait coter et parapher par qui de droit, un registre où vous ferez mention de toutes les indications ordonnées par le Département.

Je n'insiste pas sur le registre des peines disciplinaires puisque sa tenue est une prescription déjà ancienne. Toutefois pour le mettre en harmonie avec le précédent je vous en fais adresser de nouveaux cotés et paraphés. Les peines disciplinaires comportant à la fois des amendes et de l'emprisonnement il va de soi que, outre la date du prononcé de la peine, la date de l'arrestation et de l'écrou doit être mentionnée dans une colonne spéciale et que mention doit être faite de la mise en liberté. Il va de soi que vous continuerez à me faire parvenir régulièrement tous les mois sous le timbre « Affaires Indigènes » l'état des peines disciplinaires que vous aurez prononcées.

En ce qui concerne l'état des arrestations que trimestriellement vous aurez à m'adresser pour le faire parvenir à M. le Gouverneur Général, je pense que des renseignements ou un modèle seront établis à Saint-Louis, j'attendrai donc avant de compléter mes instructions sur ce point.

L'insertion au *Journal Officiel* de la présente circulaire et de la dépêche ministérielle qu'elle accompagne, tiendra lieu de notification.

Conakry, le 17 septembre 1902.

Le Gouverneur p. i.

Signé : D^r TAUTAIN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Crimes et délits commis par les indigènes.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 4^e Bureau : Service du Personnel, Justice, Instruction publique et Cultes.

Paris, le 22 août 1902.

MESSIEURS,

Mon attention a été appelée sur le fait que lorsqu'un indigène est inculpé d'un crime ou d'un délit relevant de la justice indigène, il est retenu en prison pendant un temps plus ou moins long, au gré de l'administrateur, sans qu'aucune garantie lui soit accordée, sans qu'il soit même tenu un registre des arrestations opérées. Cette manière de procéder, outre qu'elle n'est pas conforme à notre législation, ne s'accorde pas très bien non plus avec les idées de civilisation et le bon renom de la France.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, en conséquence, qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour qu'aussitôt arrêté, l'indigène soit soumis, dans un délai n'excédant pas huit jours, au Conseil des notables ou au Tribunal indigène qui doit prononcer sa sentence. La prévention ne devrait, en aucun cas, sauf des circonstances exceptionnelles, être supérieure à ce délai. Des registres devront être tenus par les administrateurs, mentionnant les arrestations, avec le motif et la date; les décisions du Conseil des notables et les mesures prises en vue de leur exécution. Il en sera de même pour les punitions disciplinaires infligées par les administrateurs en vertu des pouvoirs que leur a reconnus la législation sur l'indigénat.

Enfin, je désire que tous les trimestres, un état des arrestations opérées à quelque titre que ce soit, soit adressé à M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française, pour être communiqué à M. le Procureur Général à Saint-Louis. L'autorité judiciaire de chaque Colonie aura, d'ailleurs, un droit de surveillance sur les prisons de son ressort.

Je tiens à l'exécution ponctuelle de la présente circulaire et je vous prie de me tenir au courant des mesures qui auront été prises.

Agréez, etc.

Le Ministre des Colonies.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

DÉCISION arrêtant la liste des fonctionnaires et notables, en résidence à Conakry, appelés éventuellement à faire partie, comme assesseurs, de la Cour Criminelle de la Guinée Française, pendant l'année courante.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE DE LA GUINÉE, DE LA CÔTE D'IVOIRE ET DU DAHOMEY,

Vu l'article 12 des décrets des 6 août 1901 et 15 avril 1902,

DÉCIDE :

Article premier. — Est arrêtée ainsi qu'il suit la liste des fonctionnaires et notables, en résidence à Conakry, appelés éventuellement à faire partie, comme assesseurs, de la Cour Criminelle de la Guinée Française, pendant l'année courante :

MM. Aubert (Eugène), 57 ans;
Salesses (Pierre Eugène), 43 ans;
Gauthier (Jean Pierre), 38 ans;
Robin (Charles Louis), 39 ans;
Ballot (Georges), 31 ans;
Mouth (Albert), 30 ans;
Bonvalet (Gabriel), 31 ans;
Jullien (Amédée), 41 ans;
Célarié (Léon), 55 ans;
Duongé (Fernand), 38 ans;
Orsini (Joseph), 30 ans;
Landré (Jules), 31 ans.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal Officiel* de la Colonie, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Conakry, le 22 septembre 1902.

Le Chef du Service judiciaire,

Signé : COUGOUL.

